



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 23 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 23 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE
CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION ORALE DU 9 JANVIER
2008**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête présentée oralement par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 9 janvier 2008 (« Requête »)¹ par laquelle l'Accusé demande la certification d'appel de la décision orale rendue le même jour (« Décision du 9 janvier 2008 »)² ;

VU la Décision du 9 janvier 2008 rejetant la requête orale présentée par l'Accusé le 8 janvier 2008 pour qu'il soit ordonné à l'Accusation de ne pas présenter de témoins à charge concernant les municipalités ne figurant plus dans le troisième acte d'accusation modifié (« Acte d'accusation »)³ ;

VU la Décision relative à l'application de l'article 73bis du Règlement rendue le 8 novembre 2006 (« Décision du 8 novembre 2006 »), dans laquelle la Chambre de première instance I (« Chambre I ») avait autorisé le Bureau du Procureur (« Accusation ») à présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits pour les lieux de crimes retirés de l'acte d'accusation, notamment la Slavonie occidentale, Brčko, Bijeljina et Bosanski Šamac⁴ ;

VU la Décision relative à la requête numéro 311 aux fins de clarification par la Chambre III du mémoire préalable de l'Accusation datée du 20 septembre 2007 (« Décision du 20 septembre 2007 »), dans laquelle la Chambre avait clarifié que

des moyens de preuve concernant des crimes qui ne sont pas mentionnés dans l'Acte d'accusation demeurent admissibles afin de corroborer d'autres moyens de preuve qui permettront à

¹ Audience du 9 janvier 2008, CRF. 2269:

L'ACCUSÉ: [interprétation] Monsieur le Président, j'utilise le droit qui est le mien de demander immédiatement l'agrément d'un dépôt de plainte, et je demande le temps suffisant pour traitement de cette plainte. Malheureusement, je n'ai pas tous les textes nécessaires sur moi car je ne peux pas tout transporter sur moi, mais si vous vous penchez sur la liste des témoins et les déclarations attendues, vous verrez qu'il y a au moins 20 témoins de l'Accusation qui sont appelés à témoigner uniquement sur les crimes. Il est donc question de victimes qui viendront dire ce qui leur est arrivé, et au passage ils diront : On a entendu dire que Šešelj était dans les parages, ou que je suis allé là-bas une fois ou l'autre. Mais il n'existe pas de preuve, personne n'a démontré que je suis effectivement coupable de tel ou tel crime. Regardez les déclarations préalables. Je suis maintenant dans une situation où je dois me préparer également pour me défendre contre de telles déclarations.

² Décision orale relative à la requête de l'Accusé du 8 janvier 2008 aux fins d'interdire la venue de témoins appelés à comparaître sur les localités supprimées de l'Acte d'accusation par la décision relative à l'article 73bis, 9 janvier 2008 (« Décision du 9 janvier 2008 »).

³ Troisième acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007 ; audience du 8 janvier 2008, CRF. 2245.

L'ACCUSÉ: [interprétation] Monsieur le Président, je ne sais pas combien de temps prendra cette pause, mais je souhaite et je souligne, j'insiste, j'exige que ce soit entendu en tant qu'une requête formelle de ma part, en attendant, en attendant que cette question ne soit résolue, que la Chambre de première instance décide ce qui en sera des témoins annoncés par l'Accusation qui sont là pour témoigner de localités qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation.

⁴ Décision relative à l'application de l'article 73bis du règlement, 8 novembre 2006 (traduction en français du 26 mars 2003), p. 10.

l'Accusation d'établir une ligne de conduite délibérée dans le cadre de l'article 93(A) du Règlement, sous réserve que l'Accusé ait été clairement informé de ses intentions⁵;

ATTENDU que, selon l'Accusé, la Décision du 9 janvier 2008 mettrait en péril les droits qui lui sont impartis en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)⁶;

ATTENDU que l'Accusation n'a pas présenté de réponse à la Requête;

ATTENDU qu'à la lumière de l'article 73(B) du Règlement, les décisions relatives à toutes les requêtes ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire que si la Chambre certifie l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure;

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73(B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁷;

ATTENDU que dans sa Décision du 9 janvier 2008, la Chambre a souligné que la Décision du 8 novembre 2006 était claire et sans équivoque en ce qu'elle permettait à l'Accusation de présenter des moyens de preuve sur la Slavonie occidentale, Brčko, Bijeljina et Bosanski Šamac en ce qui concerne des témoignages regroupés et des témoignages tendant à établir une ligne de conduite délibérée ;

ATTENDU que la Chambre est tenue de s'assurer du bon équilibre entre les droits de l'Accusé qui se représente seul, notamment son droit à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui et à contre interroger les témoins cités contre lui;

ATTENDU que la question de la comparution de témoins liés aux municipalités précédemment exclues de l'Acte d'accusation et déposant sur la « ligne de conduite délibérée » est susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue;

⁵ Décision relative à la requête numéro 311 aux fins de clarification par la chambre III du mémoire préalable de l'Accusation, du 20 septembre 2007, p. 3.

⁶ Audience du 9 janvier 2008, CRF. 2262, 2263, 2266, 2267.

⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2; *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić*, Affaire n° IT-05-87-T, original en anglais intitulé "Decision on

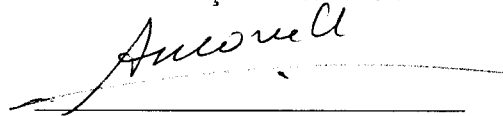
ATTENDU par ailleurs qu'il est nécessaire que la question des témoins liés aux municipalités exclues de l'Acte d'accusation en application de la Décision du 8 novembre 2006 soit tranchée immédiatement sans attendre la fin de la présentation des moyens à charge;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 20(1) et 21 du Statut et de l'article 73(B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-trois janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Prosecution Request for Certification of Interlocutory Appeal of Second Decision on Addition of Wesley Clark to Rule 65 *ter* List", 14 Mars 2007, par. 3.